



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Première Commission

Points 89, 90, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100 et 103
de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires
en Afrique

Renforcement du régime défini par le Traité visant
l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces
visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires
contre l'emploi ou la menace de ces armes

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Désarmement général et complet

Examen et application du Document de clôture
de la douzième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

Examen de l'application des recommandations
et décisions adoptées par l'Assemblée générale
à sa dixième session extraordinaire

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**Lettre datée du 15 septembre 2010, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Coordonnateur de l'Organisme pour l'interdiction des armes
nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) à New York, j'ai
l'honneur de vous transmettre six résolutions adoptées lors de la vingt et unième



session ordinaire de sa conférence générale, tenue le 26 novembre 2009 à Mexico, et une résolution adoptée par son conseil le 21 avril 2010 à Mexico (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte desdites résolutions comme documents de l'Assemblée générale au titre des points 89, 90, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100 et 103 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Gert **Rosenthal**

**Annexe à la lettre datée du 15 septembre 2010 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

CG/Res.513 : « Renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) »

CG/Res.514 : « Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie »

CG/Res.515 : « Déclarations interprétatives des puissances nucléaires sur les Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco »

CG/Res.516 : « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 »

CG/Res.517 : « Coordination avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires »

CG/Res.518 : « Éducation pour la paix, le désarmement et la non-prolifération »

C/Res.54 : « Signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs »

Résolution CG/Res.513

Renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 339 (E-X-95), 368 (E-XII-97), 388 (XVI-99), 418 (XVII-01), 448 (XVIII-03) et 478 (XIX-05) relatives au mandat qu'ont reçu le Conseil et le Secrétariat général de l'Organisme en vue de continuer à encourager les mesures et les actions visant à renforcer l'OPANAL,

Considérant les progrès des débats sur cette question au Conseil de l'Organisme,

Ayant examiné le rapport de la Secrétaire générale adjointe, présenté à la Conférence générale,

Décide :

1. *De prier* le Secrétaire général de l'Organisme, avec l'approbation du Conseil, de poursuivre les préparatifs de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN) et des États signataires;

2. *De charger* le Secrétaire général de continuer et d'intensifier l'échange d'informations et d'expériences avec d'autres ZEAN en recensant les domaines d'intérêt commun et les actions voulues pour l'élaboration d'accords de coopération dans le cadre des attributions confiées à l'OPANAL par le Traité de Tlatelolco;

3. *De charger également* le Conseil et le Secrétaire général de poursuivre les démarches entreprises par l'Organisme pour que les États parties aux Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco retirent ou modifient leurs déclarations interprétatives et prennent les mesures voulues pour renforcer l'intégrité du statut de dénucléarisation militaire prévu dans le Traité;

4. *De prier instamment* le Secrétaire général de continuer les contacts de l'OPANAL avec les organismes internationaux qui opèrent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

5. *De prier* le Secrétaire général de recenser les possibilités d'entreprendre des activités communes avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cadre des objectifs fixés dans le Mémorandum d'accord signé le 29 avril 2003;

6. *De prier instamment* le Secrétaire général de présenter au Conseil un programme sur les buts et objectifs de sa participation aux forums et organismes internationaux intéressant la question du désarmement nucléaire, et de soumettre des rapports sur cette participation;

7. *D'autoriser* le Secrétaire général à inviter les États parties à aider l'Organisme dans la mesure de leurs moyens en désignant des experts pour en étoffer la capacité d'analyse en matière de désarmement et de non-prolifération;

8. *De prier instamment* encore le Secrétaire général de donner suite aux résolutions adoptées par la Conférence générale, ainsi que d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre des activités et des programmes conformes aux objectifs du Traité de Tlatelolco;

9. *D'exprimer* sa profonde reconnaissance à la Secrétaire générale adjointe pour les travaux qu'elle a accomplis afin de mettre en œuvre la résolution CG/Res.496 (XX-07);

10. *De prier* le Secrétariat général d'informer les États Membres de la teneur de la présente résolution.

(Adoptée à la 111^e séance
tenue le 26 novembre 2009)

Résolution CG/Res.514

Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie

La Conférence générale,

Ayant présent à l'esprit la mise en œuvre de la résolution 478 (XVIII-05) qui salue la tenue fructueuse de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) les 26 et 28 avril 2005,

Rappelant la Déclaration de la première Conférence des ZEAN qui a réaffirmé la nécessité de renforcer les mécanismes de coordination et d'échange d'informations entre États parties à ces traités et États signataires sur la base d'objectifs communs,

Rappelant également que la tenue de conférences des États parties aux traités portant création de ZEAN et des États signataires offre une occasion unique de progresser vers la création et l'institutionnalisation d'un mécanisme de coordination et de coopération entre les États parties aux traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk, les États signataires et l'État libre de Mongolie,

Soulignant les efforts entrepris par la Secrétaire générale adjointe de l'OPANAL pour amorcer les travaux de coordination en vue de la tenue de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de ZEAN et des États signataires,

Reconnaissant l'appui des Présidents du Conseil successifs (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili et Mexique) à la tenue de réunions de coordination entre les délégués des États membres de l'OPANAL à New York,

Réaffirmant les propositions énoncées dans le document NPT/CONF.2010/PC.I/WP.71 intitulé « Zones exemptes d'armes nucléaires » et présenté à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010,

Prenant acte de l'allocution du Président à l'issue de la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie (document NPT/CONF.2010/PC.III/8) prononcée le 7 mai 2009 à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010,

Prenant acte également du document de travail présenté par les États parties au Traité de Tlatelolco à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010, intitulé « Contributions des États d'Amérique latine et des Caraïbes parties au Traité de Tlatelolco » (document NPT/CONF.2010/PC.III/WP.32),

Soulignant la résolution A/Res/64/52 adoptée le 2 décembre dernier par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir la deuxième

Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie le 30 avril 2010,

Décide :

1. *De renouveler* ses remerciements au Gouvernement de la République du Chili pour les travaux de coordination entrepris vers la tenue de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de ZEAN et des États signataires;

2. *De souligner l'importance* des zones actuelles exemptes d'armes nucléaires et leur contribution à la paix et à la sécurité internationales pour stimuler leur coordination et leur coopération et renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaire;

3. *De prier instamment* le Secrétariat général de donner suite tant aux préparatifs qu'aux résultats de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de ZEAN et des États signataires;

4. *De prier* le Secrétariat général de porter la présente résolution à la connaissance des coordonnateurs des ZEAN et de la Mongolie.

(Adoptée à la 111^e séance
tenue le 26 novembre 2009)

Résolution CG/Res.515

Déclarations interprétatives des puissances nucléaires sur les Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco

La Conférence générale,

Ayant présent à l'esprit le fait que la zone d'application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) est entrée en vigueur dans tous les États parties et les États associés au Traité,

Rappelant les résolutions 430 (E-XVI-02), 461 (E-XVII-04), 447 (XVIII-03) et 477 (XIX-05) qui préconise la modification ou le retrait des déclarations interprétatives formulées par certains des États parties aux Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco lors de la signature ou de la ratification,

Rappelant également que, par la signature et la ratification de son Protocole additionnel II, les États associés au Traité de Tlatelolco se sont engagés à respecter pleinement ses objectifs et dispositions expresses et « à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine »,

Soulignant qu'en 1996, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » a conclu qu'« est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51 »,

Soulignant également que la Cour internationale de Justice a décidé que « La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires »,

Considérant que tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

Considérant également que tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes figurant à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ont signé et ratifié ce traité,

Décide :

1. *De charger* le Secrétaire général de reprendre ses démarches auprès des États détenteurs d'armes nucléaires qui sont parties aux Protocoles additionnels I et II du Traité de Tlatelolco pour qu'ils revoient les aspects restrictifs contenus dans les déclarations qu'ils ont faites lors de la signature ou de la ratification de ces instruments, en vue de retirer de ces déclarations ce qui pourrait être interprété comme des exceptions éventuelles à l'engagement de ne pas employer d'armes nucléaires dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco;

2. *De réaffirmer* qu'en l'état actuel du droit international le recours aux armes nucléaires à titre de légitime défense en riposte à une attaque aux armes

classiques est inadmissible car il méconnaît l'impératif de nécessité et n'est pas à la mesure du but visé par l'action défensive que reconnaît la Charte des Nations Unies à l'Article 51;

3. *De demander* au Conseil et au Secrétaire général d'inscrire la question des déclarations interprétatives des puissances nucléaires sur les Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco à l'ordre du jour des organismes qui s'occupent des assurances de sécurité négatives;

4. *De prier instamment* les États détenteurs d'armes nucléaires qui ont ratifié les Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco avec des interprétations unilatérales affectant le statut de dénucléarisation établie par le Traité, de modifier ou de retirer ces interprétation;

5. *De demander également* au Secrétariat général de porter la présente résolution à la connaissance des États associés au Traité de Tlatelolco, des coordonnateurs des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, de la Conférence des Parties chargé d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et de la Conférence du désarmement.

(Adoptée à la 111^e séance
tenue le 26 novembre 2009)

Résolution CG/Res.516

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration de la première Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires qui a réaffirmé que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) constitue un instrument fondamental du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération, et, réitéré la validité de l'ensemble de ses principes, obligations et droits, particulièrement les articles III, IV, VI et VII,

Tenant compte des contributions des États membres de l'OPANAL aux travaux des séances du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2010/PC.1/WP.71 et NPT/CONF.2010/PC/III/WP.32),

Rappelant également l'allocution du Président à l'issue de la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie tenue les 27 et 28 avril 2009 à Oulan Bator, où il est réaffirmé que le TNP demeure un instrument essentiel du désarmement nucléaire et de la non-prolifération,

Décide :

1. *De rappeler* que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et que la seule assurance réelle contre leur emploi ou la menace de leur emploi est leur élimination totale et leur interdiction absolue;
2. *De prier instamment* les États détenteurs d'armes nucléaires de se conformer immédiatement aux obligations contractées en vertu de l'article VI du TNP et de mettre en œuvre sans retard les mesures de désarmement nucléaire adoptées par les conférences chargées d'examiner le TNP en 1995 et 2000, notamment les 13 mesures adoptées en 2000, qui constituent un moyen efficace de faire progresser le désarmement nucléaire;
3. *D'exiger* des États détenteurs d'armes nucléaires que, par delà les engagements pris dans le cadre du Conseil de sécurité, ils fournissent aux États non détenteurs de telles armes et parties au TNP des assurances de sécurité négatives au moyen d'un traité universel, inconditionnel et juridiquement contraignant où ils leurs assureront qu'ils ne seront l'objet ni de l'emploi ni de la menace de l'emploi de telles armes;
4. *De prier instamment aussi* les États détenteurs d'armes nucléaires et parties aux Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco, de modifier ou de retirer les déclarations interprétatives qu'ils ont faites lors de la signature ou de la ratification de ces protocoles et qui affectent le statut de dénucléarisation militaire de la zone;
5. *De réitérer* son appui à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où elles n'existent pas encore comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud;

6. *De prier* le Secrétariat général de porter la présente résolution à la connaissance du Président de la Conférence des parties chargée d'examiner le TNP en 2010 et des coordonnateurs des ZEAN et de la Mongolie.

(Adoptée à la 111^e séance
tenue le 26 novembre 2009)

Résolution CG/Res.517

Coordination avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires

La Conférence générale,

Rappelant la résolution CG/Res.478 (XIX-05), dont le paragraphe 1 charge le Secrétaire général de présenter au Conseil un programme qui continuera d'accroître l'échange d'informations et d'expériences avec d'autres ZEAN s'agissant des domaines d'intérêt commun, en particulier l'interdiction des essais nucléaires, la non-prolifération et le désarmement nucléaire et, s'il y a lieu, l'élaboration de programmes de coopération dans le cadre des attributions que le Traité de Tlatelolco confie à l'OPANAL,

Constatant les travaux réalisés en octobre 2008 pendant l'Assemblée générale des Nations Unies par les représentants des ZEAN et de la Mongolie, ainsi que la réunion des responsables des ZEAN et de la Mongolie tenue en avril 2009 à Oulan-Bator,

Prenant en considération la résolution C/Res.47 adoptée par le Conseil de l'OPANAL le 17 avril 2009, qui accueille avec satisfaction la création de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, par laquelle est ainsi créée dans l'hémisphère Nord une telle zone là où des armes nucléaires existaient auparavant,

Réaffirmant la satisfaction du Conseil de l'OPANAL de ce que le programme de travail de la session de 2009 de la Conférence du désarmement ait été adopté le 29 mai dernier, ce qui permet au seul forum multilatéral de négociations sur le désarmement d'entreprendre ses travaux sur toutes les questions à son ordre du jour (doc. CD/1864 du 29 mai 2009),

Rappelant également la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique faite par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à leur première session annuelle tenue du 17 au 21 juillet 1964 au Caire, où ils se sont engagés, par un accord international devant être conclu sous les auspices des Nations Unies, à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ni à en acquérir le contrôle, ce qui est devenu réalité avec l'entrée en vigueur le 15 juillet dernier du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) (résolution C/Res.52 du Conseil de l'OPANAL),

Décide :

1. *D'accueillir avec satisfaction* la création des zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) et de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) qui nous permettront de progresser vers les objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération;
2. *D'exhorter* le Secrétariat général de l'OPANAL à poursuivre ses efforts de coordination et à resserrer les liens avec les différents coordonnateurs de ZEAN et de la Mongolie en fonction des moyens économiques de l'Organisme;
3. *De proposer* que les coordonnateurs des ZEAN se réunissent chaque année au moment qu'ils jugent le plus propice, comme cela a été le cas lors des réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de celles du TNP, pour échanger des informations sur les questions d'intérêt commun et considérer des

propositions susceptibles de contribuer au renforcement du régime de désarmement nucléaire et de non-prolifération;

4. *De demander* que la présente résolution soit portée à la connaissance des coordonnateurs des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie.

(Adoptée à la 111^e séance
tenue le 26 novembre 2009)

Résolution CG/Res.518

Éducation pour la paix, le désarmement et la non-prolifération

La Conférence générale,

Rappelant le point 12 de la Déclaration de Santiago adoptée lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale [CG/Res.487 (XIX-05)], selon lequel l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération constituant une mesure importante pour progresser vers un monde exempt de la menace nucléaire, nous encourageons tous les États à promouvoir, dans leurs systèmes scolaires et universitaires, des programmes de formation aux valeurs de la paix, du désarmement et de la non-prolifération nucléaire,

Reconnaissant que le Traité de Tlatelolco, dont le principal objectif est le désarmement nucléaire et la non-prolifération, constitue un modèle pour susciter la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et que cette contribution de l'Amérique latine et des Caraïbes à la paix et à la sécurité internationales a été reconnue maintes fois par l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant l'allocution du Président à l'issue de la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie (doc. NPT/CONF.2010/PC.III/8) du 7 mai 2009, où il est dit ceci : « Compte tenu du fait que l'éducation concernant le désarmement et la non-prolifération peut contribuer à délivrer le monde de la menace des armes nucléaires, nous encourageons tous les États à promouvoir les programmes propres à défendre la paix et le désarmement en tant que valeurs »,

Soulignant également le document NPT/CONF.2010/PC.III/WP.32 en date du 7 mai 2009, intitulé « Contributions des États d'Amérique latine et des Caraïbes parties au Traité de Tlatelolco », dont le point 26 dit : « Nous sommes intéressés par la promotion d'initiatives visant à renforcer les capacités et l'éducation nationales afin d'alerter sur les dangers des armes nucléaires et de promouvoir leur élimination complète »,

Reconnaissant de même la tenue du premier cours sur « la problématique nucléaire » que le Secrétariat général de l'OPANAL a donné pour faire connaître chez les États membres les efforts multilatéraux et régionaux visant la menace des armes nucléaires et de leur prolifération; la question des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la possibilité de réduire et d'éliminer totalement les arsenaux nucléaires par le biais d'un instrument international,

Considérant également le lancement du premier cours en ligne sur le désarmement nucléaire destiné aux fonctionnaires de l'État, aux conseillers politiques, aux législateurs et aux membres des forces armées des États membres du Traité de Tlatelolco, afin d'offrir un panorama général sur la problématique nucléaire, de former les responsables en la matière et de contribuer à la prise de décisions aux niveaux national et régional,

Soulignant avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétariat général de l'OPANAL pour la réalisation d'un documentaire sur le désarmement nucléaire visant à faire prendre conscience tant de la menace que font peser les armes nucléaires que des efforts de la communauté internationale pour les éliminer et destiné aux écoliers et aux lycéens d'Amérique latine et des Caraïbes,

Partageant l'idée que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération est plus nécessaire que jamais, notamment s'agissant des armes de destruction massive,

Décide :

1. *D'accueillir avec satisfaction les travaux éducatifs pour le désarmement entrepris par le Conseil et le Secrétariat général de l'OPANAL, ainsi que la coordination pédagogique assumée par l'Ambassadeur Miguel Marín Bosch;*

2. *D'exhorter les États Membres à donner suite aux recommandations énoncées dans la résolution 63/70 adoptée par l'Assemblée générale et intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération »;*

3. *De prier le prochain secrétaire général de continuer à faire connaître le Traité de Tlatelolco dans la société civile et les établissements d'enseignement en promouvant des activités éducatives de nature à contribuer à l'éducation pour la paix, le désarmement et la non-prolifération nucléaire entre les États Membres;*

4. *De reconnaître les efforts du Conseil et du Secrétariat général pour traduire le documentaire sur le désarmement nucléaire dans les langues officielles de l'OPANAL et de prier les États membres de celui-ci de le distribuer dans leurs établissements scolaires et universitaires;*

5. *De charger le Secrétariat général de porter la présente résolution à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme expression de la volonté des États membres du Traité de Tlatelolco de reconnaître et d'affirmer le droit à une culture de paix, de désarmement et de non-prolifération nucléaire.*

(Adoptée à la 111^e séance
tenue le 26 novembre 2009)

Résolution C/Res.54**Signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique
et la Fédération de Russie sur des mesures
visant de nouvelles réductions et limitations
des armements stratégiques offensifs**

Le Conseil,

Rappelant le préambule du Traité de Tlatelolco, où les Parties se déclarent persuadées de ce que « les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable »,

Considérant que l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'engagement catégorique des États détenteurs d'armes nucléaires d'éliminer entièrement leurs arsenaux nucléaires en vue d'aboutir au désarmement nucléaire conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Reconnaissant la complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire et le fait que les négociations bilatérales ne pourront jamais remplacer les négociations multilatérales à cet égard,

Reconnaissant le rôle des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale, notamment celui de la Conférence du désarmement, seul forum multilatéral de négociation des affaires de désarmement,

Réaffirmant que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont indissociables et se renforcent mutuellement,

Convaincu de ce que les conditions actuelles sont favorables à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et *soulignant* la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes, pratiques et irréversibles pour atteindre cet objectif prioritaire,

Reconnaissant qu'un élément essentiel pour aboutir au désarmement nucléaire est la ferme volonté politique des États, notamment de ceux qui détiennent des armes nucléaires,

Réitérant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaire et qu'il est donc nécessaire d'en réaliser l'universalité et l'application efficace,

Soulignant l'importance de l'application équilibrée des trois volets du TNP : le désarmement nucléaire, la non-prolifération et le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Conscient de l'importance de la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP pour parvenir à un consensus sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération,

Rappelant le Document final de la Conférence d'examen du TNP tenue en 2000, où il est convenu d'adopter 13 mesures pour l'application systématique et progressive de l'article VI du Traité,

Décide :

1. *De souligner* que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et de la vie sur la terre et que la seule assurance réelle contre leur emploi ou la menace de leur emploi, ainsi que contre leur prolifération et leur élimination totale, est leur interdiction absolue;

2. *D'accueillir avec satisfaction* toutes les initiatives qui ont pour objet de favoriser le désarmement et la non-prolifération nucléaire;

3. *De prier instamment* tous les États détenteurs d'armes nucléaires de continuer à parvenir à des accords juridiquement contraignants, par lesquels ils s'engagent à réduire leurs arsenaux nucléaires de manière irréversible, vérifiable et transparente afin d'éliminer définitivement ces armes dans un délai précis;

4. *D'exprimer* l'attente de ce que la signature, le 8 avril 2010, à Prague, du nouveau Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START), fera progresser vers l'objectif du désarmement nucléaire, en faveur de la paix et de la sécurité internationale;

5. *De se déclarer intéressé* à ce que la ratification de ce nouveau traité se fasse dès que possible pour qu'il puisse ainsi entrer en vigueur;

6. *D'exhorter* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à conclure de nouvelles négociations afin de réduire fortement leurs armements nucléaires stratégiques et tactiques;

7. *De reconnaître* que la réduction des arsenaux nucléaires est une mesure qui contribue à atténuer la menace nucléaire et *de prier instamment* tous les États détenteurs d'armes nucléaires de mettre en œuvre les 13 mesures de désarmement nucléaire adoptées en 2000 par la sixième Conférence d'examen du TNP;

8. *De charger* le Secrétariat général de transmettre la présente résolution aux États membres de l'OPANAL, aux États associés au Traité de Tlatelolco, à l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence du désarmement et aux coordonnateurs des autres zones exemptes d'armes nucléaires.

(Adoptée par le Conseil
le 21 avril 2010)